

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/CF 10/4/2-Add.2  
Avril 2010

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS

Quatrième session  
Izmir, Turquie, 26-30 avril 2010

### QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET /OU D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

#### Soixante-deuxième session du Comité exécutif<sup>1</sup>

1. Le Secrétariat a rappelé que, du fait que des normes générales sont élaborées pour des groupes de fruits et de légumes traités, plusieurs normes individuelles avaient été révoquées ou le seront au cours de la trente-deuxième session de la Commission, à la suite de l'adoption du Projet de norme pour les confitures, gelées et marmelades et le Projet de norme pour certains légumes en conserve. Les normes générales comprenaient uniquement la déclaration générale sur les contaminants spécifiés dans le Manuel de procédure, tandis que les normes individuelles comprenaient les niveaux maximaux pour certains contaminants (plomb et étain) qui étaient également mentionnés dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments. Le Comité a été invité à étudier la manière de procéder avec ces niveaux maximaux et s'il y a lieu de les soumettre à un nouvel examen par le Comité sur les contaminants dans les aliments et le Comité sur les fruits et légumes traités.

2. Un membre a fait remarquer que les niveaux maximaux en vigueur pour l'étain dans les matières sèches et les liquides pourraient ne pas être intégralement applicables à certains des produits semi-liquides visés par les projets de normes et que, par conséquent, cette question devrait être examinée par le Comité sur les contaminants dans les aliments.

3. S'agissant d'une question de nature technique, le Comité a recommandé que la Commission, tout en adoptant les projets de normes, renvoie l'examen des niveaux maximaux pour les contaminants dans les fruits et légumes traités au Comité sur les contaminants dans les aliments.

4. Le Comité est **invité** à réexaminer les niveaux maximaux pour les contaminants (étain et plomb) dans les fruits et légumes traité tels que cités dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments de consommation humaine et animale (voir annexe II)<sup>2</sup>. (Les notes explicatives figurent en annexe I).

<sup>1</sup> ALINORM 09/32/3, paras 15-17

<sup>2</sup> Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments de consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995), pages 33, 34, 37

## ANNEXE I

## Notes explicatives

Le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a mis à jour les normes individuelles pour les fruits et légumes traités en les rendant plus générales de sorte qu'elles couvrent une gamme plus large de produits similaires. L'élaboration de normes plus générales pour les fruits à noyau en boîte; les agrumes en boîte; les confitures, gelées et marmelades; et les légumes en boîte a permis d'élargir le champ d'application par rapport aux normes individuelles correspondantes qui ont été remplacées par les normes générales comme suit.

- La norme pour les fruits à noyau en boîte (CODEX STAN 242-2003) remplace les normes individuelles pour les pêches en boîte (CODEX STAN 14-1981), les prunes en boîte (CODEX STAN 59-1981) et les abricots en boîte (CODEX STAN 130-1981) et contient des dispositions supplémentaires pour les cerises en boîte.
- La norme pour les agrumes en boîte (CODEX STAN 254-2007) remplace les normes individuelles pour les mandarines en boîte (CODEX STAN 68-1981) et les pamplemousses en boîte (CODEX STAN 15-1981) et contient aussi des dispositions pour les pomelos en boîte et les oranges douces en boîte.
- La norme pour les confitures, gelées et marmelades (CODEX STAN 296-2009) couvre les confitures, les gelées et les marmelades obtenues à partir de tous les fruits et légumes et remplace la norme pour la marmelade d'agrumes (CODEX STAN 80-1981) et pour les confitures (conserves de fruits) et gelées (CODEX STAN 79-1981).
- La norme pour certains légumes en boîte (CODEX STAN 297-1009) remplace toutes les normes individuelles pour les légumes en boîte, à savoir: les asperges (CODEX STAN 56-1981), les carottes (CODEX STAN 116-1981), les petits pois (CODEX STAN 58-1981), les haricots verts et les haricots beurre (CODEX STAN 16-1981), les petits pois matures traités (CODEX STAN 81-1981), les cœurs de palmier (CODEX STAN 144-1985) et le maïs doux (CODEX STAN 18-1981) et contient une annexe supplémentaire pour le maïs miniature.

La section sur les contaminants des nouvelles normes générales incorpore la disposition normalisée s'appliquant à toutes les normes de produits en renvoyant à la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments de consommation humaine et animale. Cependant, les niveaux maximaux pour le plomb et l'étain dans la NGCTAHA proviennent des normes individuelles qui ont été révoquées.

1. Suite à la révocation des normes individuelles pour divers fruits et légumes en boîte et l'élargissement du champ d'application des normes générales correspondantes, il est nécessaire de clarifier (a) si les niveaux pour le plomb et l'étain dans la NGCTAHA s'appliquent toujours et si c'est le cas, les références seront changées comme indiqué dans l'annexe II et (b) s'ils doivent englober les produits supplémentaires couverts par les normes générales.
2. Par ailleurs, la Norme générale prévoit un niveau maximal pour l'étain dans les aliments en boîte (boissons exceptées) tel qu'élaboré par le Comité sur les contaminants et les toxines dans les aliments. Le Comité pourra par ailleurs souhaiter examiner si le niveau maximal général pour l'étain dans les aliments en boîte (boissons exceptées) comprend les fruits à noyau en boîte, les agrumes en boîte, les confitures, gelées et marmelades, et les légumes en boîte, afin de renvoyer à ce niveau général.

## ANNEXE II

## PLOMB

Référence au JECFA:	10 (1966), 16 (1972), 22 (1978), 30 (1986), 41 (1993), 53 (1999)
Indication toxicologique:	DHTP: 0,025 mg/kg de poids corporel (1987 pour les nourrissons et les enfants à bas âge, étendue à tous les groupes d'âge en 1993 et maintenue en 1999)
Définition du résidu:	Plomb, total
Synonymes:	Pb
Codes d'usage apparentés:	Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des aliments par le plomb (CAC/RCP 56-2004) Code d'usages pour les mesures prises à la source pour réduire la contamination des aliments par des substances chimiques (CAC/RCP 49-2001)

Denrée/produit Code	Niveau mg/kg	Suffixe	Type	Référence	Notes/remarques à l'intention du Codex Alimentarius
Pamplemousses en boîte	1		NM	<del>CS 15-1981</del> CX STAN 254-2007 <sup>3</sup>	
Mandarines en boîte	1		NM	CS 68-1981 CX STAN 254-2007 <sup>3</sup>	
Confitures (conserves de fruits) et gelées	1		NM	<del>CS 79-1981</del> CX STAN 296-2009 <sup>4</sup>	
Asperges en boîte	1		NM	<del>CS 56-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Carottes en boîte	1		NM	<del>CS 116-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Haricots verts en boîte et haricots beurre en boîte	1		NM	<del>CS 16-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Petits pois en boîte	1		NM	<del>CS 58-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	

<sup>3</sup> La norme couvre aussi les pomélos en boîte et les mandarines en boîte.

<sup>4</sup> La norme couvre les confitures, les gelées et les marmelades obtenues à partir de tous les fruits et légumes..

<sup>5</sup> La norme couvre aussi le maïs miniature en boîte.

Denrée/produit		Niveau mg/kg	Suffixe	Type	Référence	Notes/remarques à l'intention du Codex Alimentarius
Code	Nom					
	Petits pois matures traités en boîte	1		NM	<del>CS 81-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
	Cœurs de palmier en boîte	1		NM	<del>CS 144-1985</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
	Maïs doux en boîte	1		NM	<del>CS 18-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
	Pêches en boîte <sup>6</sup>	1		NM	<del>CS 14-1981</del> CX STAN 242-2003 <sup>7</sup>	
	Prunes en boîte <sup>6</sup>	1		NM	<del>CS 59-1981</del> CX STAN 242-2003 <sup>7</sup>	
	Abricots en boîte <sup>6</sup>	1		NM	<del>CS 130-1981</del> CX STAN 242-2003 <sup>7</sup>	

<sup>6</sup> Ces niveaux avaient été omis dans la NGCTAHA.

<sup>7</sup> La norme couvre aussi les cerises en boîte.

## ÉTAIN

Référence au JECFA:	10 (1966), 14 (1970), 15 (1971), 19 (1975), 22 (1978), 26 (1982), 33 (1988), 55 (2000), 64 (2005)
Indication toxicologique:	DHTP: 14 mg/kg de poids corporel (1988, Exprimée pour Sn; comprend l'étain utilisé dans les additifs alimentaires; maintenue en 2000.)
Définition du résidu:	Étain, total (Sn total) sauf indication contraire; étain inorganique (Sn inorganique); ou autre spécification
Synonymes:	Sn
Codes d'usage apparentés:	Code d'usages pour la prévention et la réduction de la contamination des aliments en conserve par l'étain inorganique (CAC/RCP 60-2005) Code d'usages pour les mesures prises à la source pour réduire la contamination des aliments par des substances chimiques (CAC/RCP 49-2001)

Denrée/produit Code	Niveau mg/kg	Suffixe	Type	Référence	Notes/Remarques à l'intention du Codex Alimentarius
Pamplemousses en boîte	250	C	NM	<del>CS 15-1981</del> CX STAN 254-2007 <sup>3</sup>	
Mandarines en boîte	250	C	NM	<del>CS 68-1981</del> CX STAN 254-2007 <sup>3</sup>	
Confitures /conserves de fruits) et gelées	250	C	NM	<del>CS 79-1981</del> CX STAN 296-2009 <sup>4</sup>	
Asperges en boîte	250	C	NM	<del>CS 56-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Carottes en boîte	250	C	NM	<del>CS 116-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Haricots verts et beurre en boîte	250	C	NM	<del>CS 16-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Petits pois en boîte	250	C	NM	<del>CS 58-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Petits pois matures traités en boîte	250	C	NM	<del>CS 81-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Cœurs de palmier en boîte	250	C	NM	<del>CS 144-1985</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Maïs doux en boîte	250	C	NM	<del>CS 18-1981</del> CX STAN 297-2009 <sup>5</sup>	
Pêches en boîte <sup>6</sup>	250		NM	<del>CS 14-1981</del>	

Denrée/produit		Niveau mg/kg	Suffixe	Type	Référence	Notes/Remarques à l'intention du Codex Alimentarius
Code	Nom					
	Prunes en boîte <sup>6</sup>	250		NM	<del>CX STAN 242-2003<sup>7</sup></del> <del>CS 59-1981</del> CX STAN 242-2003 <sup>7</sup>	
	Abricots en boîte <sup>6</sup>	250		NM	<del>CS 130-1981</del> CX STAN 242-2003 <sup>7</sup>	